

MAIRIE DE LEMBACH

COMMUNE ASSOCIEE DE MATTSTALL



Lembach

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
Portant
INTERDICTION D'ACCES AU CHÂTEAU DU
FROENSBURG

Le Maire de la Commune de LEMBACH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;
VU le Code de la sécurité intérieure ;
VU l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

CONSIDÉRANT que l'escalier permettant l'accès à la ruine s'est partiellement descellé

CONSIDÉRANT que ces circonstances imposent que soient prescrites les mesures de sureté visant à prévenir les risques auxquels seraient exposés les personnes susceptibles d'accéder à l'édifice en cause

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est interdit au public d'accéder à la ruine du château du Froensbourg jusqu'au rétablissement de la sécurité des lieux.

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera

- Transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg
- Transmis à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LEMBACH/ WOERTH
- Affiché aux emplacements habituels d'affichage ainsi que sur les lieux concernés

Fait à LEMBACH, le 11 mars 2022
Le Maire,
Christian TRAUTMANN

